



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde*

*Service maritime et littoral*

Bordeaux, le

**28 AOUT 2015**

*Arrêté portant règlement particulier de police de la  
navigation sur la Dordogne maritime*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-1 et suivants, constituant le Règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-90 des 2 et 23 septembre 2002 portant Règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde
- VU la demande exprimée par Monsieur le Maire de Vayres en date du 27 avril 2015 ;

**CONSIDERANT**, dans un contexte d'attractivité croissante du mascaret sur la Dordogne, le besoin de faire évoluer les règles de partage de la rivière entre les diverses pratiques de loisirs nautiques durant le passage de la vague, afin d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des usagers ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores pouvant être générées par la circulation à grande vitesse de nombreux véhicules nautiques à moteur au droit des rives habitées de la commune de Vayres ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

1.1. Le présent règlement détermine les conditions de navigation spécifiques à certains engins nautiques sur la Dordogne, du Point kilométrique 1 (Pont de pierre de Libourne) au Point kilométrique 26 (Pont ferroviaire LGV). Une représentation cartographique de l'ensemble de la zone réglementée figure en annexe 1 au présent règlement.

1.2. Les dispositions du présent règlement sont édictées sans préjudice des dispositions générales prescrites par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer (RIPAM), le Règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) et l'arrêté interpréfectoral des 2 et 23 septembre 2002 portant Règlement particulier de police de la navigation susvisé.

1.3. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent aux unités de police et de secours que dans la mesure où elles ne les empêchent pas d'accomplir leurs missions.

### **ARTICLE 2 : Définitions spécifiques**

Pour l'application du présent règlement :

- Le terme « mascaret » désigne la vague générée par la rencontre entre le courant de la marée montante (flot) et le débit de la rivière lorsque le coefficient de marée et la hauteur d'eau s'y prêtent. À titre indicatif, le mascaret passe le seuil de Saint-Pardon environ 40 minutes avant l'heure de la basse mer à Libourne.
- Le terme « embarcation à moteur » désigne tout navire ou bateau propulsé principalement par un moteur, à l'exception des véhicules nautiques à moteur définis ci-après.
- Le terme « véhicule nautique à moteur » (ou VNM) désigne toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci. Il s'agit des engins communément appelés « jet-ski » ou « scooter des mers ».
- Le terme « loisir nautique léger » désigne les pratiques à titre sportif ou de loisir des engins nautiques non immatriculés et des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé. Il s'agit notamment du surf, de la planche à pagaie (ou « stand up paddle ») et des canoës-kayaks.

### **ARTICLE 3 : Limitations de vitesse**

3.1. Sur la Dordogne, du PK 1 au PK 28, la vitesse de toute embarcation à moteur et de tout VNM est limitée à 25 km/h, en tout temps. Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe 1 au présent arrêté.

3.2. Sur la Dordogne, du PK 9 au PK 12, pour des considérations liées à la tranquillité publique, la circulation des VNM doit s'effectuer exclusivement en transit continu, à une vitesse maximale de

10 km/h par rapport à la berge. Une représentation cartographique de cette zone figure en annexe 2 au présent arrêté.

3.3. Dans tous les cas, toute embarcation à moteur doit modérer sa vitesse de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux autres usagers du plan d'eau, aux berges, aux propriétés riveraines, aux embarcations accostées, mouillées ou échouées, aux ouvrages, quais, pontons, chantiers de travaux, et à toute autre installation.

#### **ARTICLE 4 : Règles applicables lors du passage du mascaret au niveau des communes d'Asques et de Vayres**

4.1. Il est créé deux zones réglementées, l'une s'étendant sur toute la largeur de la Dordogne du PK 10 au PK 14, et l'autre s'étendant sur toute la largeur de la Dordogne du PK 19 au PK 23. Une représentation cartographique de ces deux zones figure en annexe 3 au présent arrêté.

4.2. Dans ces deux zones, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, la circulation des VNM et des embarcations à moteur de plus de 50 mètres est interdite durant l'heure s'étendant 30 minutes avant et 30 minutes après chaque passage du mascaret.

4.3. Dans ces deux zones, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, par coefficient supérieur à 70, la circulation des VNM et des embarcations à moteur de plus de 50 mètres est interdite durant l'heure s'étendant 30 minutes avant et 30 minutes après chaque passage du mascaret.

4.4. Durant le passage du mascaret, les embarcations à moteur autorisées à naviguer au sein des deux zones définies à l'article 4.1. du présent règlement doivent respecter une distance minimale de 30 mètres par rapport aux pratiquants de loisirs nautiques légers, sauf en cas d'assistance et/ou de sauvetage.

#### **ARTICLE 5 : Signalisation et affichage**

5.1. La signalisation des limitations de vitesse sur la Dordogne prévues par les articles 3.1. et 3.2. du présent règlement devra être matérialisée sur les berges aux extrémités de chacune des deux zones respectives, au moyen d'un panneau de type B6 du RGPNI, apposé et entretenu par le gestionnaire de la voie d'eau.

5.2. La signalisation des restrictions de circulation des VNM prévues par les articles 4.2. et 4.3. du présent règlement devra être matérialisée sur les berges aux extrémités de chacune des deux zones respectives, au moyen d'un panneau de type A20 du RGPNI précisant également les créneaux d'interdiction, apposé et entretenu par le gestionnaire de la voie d'eau.

5.3. Le présent règlement devra être affiché dans les mairies et à proximité de chaque cale de mise à l'eau se trouvant dans le périmètre d'application de celui-ci, par les maires compétents.

#### **ARTICLE 6 : Diffusion des mesures temporaires**

Les restrictions temporaires à la navigation ou aux activités nautiques, qui peuvent être décidées par arrêté préfectoral en application de l'article R4241-26 du code des transports ou par décision du gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 susvisé, sont portées à la connaissance des usagers au moyen d'un avis à la batellerie diffusé par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **ARTICLE 7 : Dispositions pénales**

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGPNI et par les règles de droit de commun prévues par d'autres textes – notamment le code pénal pour les actes pouvant mettre en danger la vie d'autrui – toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

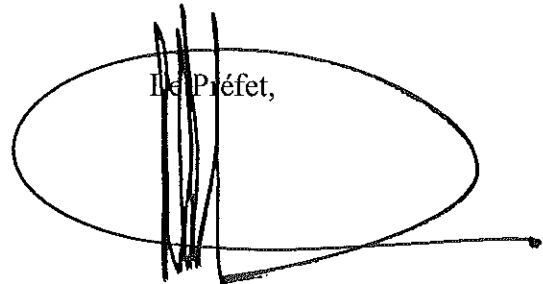
### **ARTICLE 8 : Abrogation**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté du 28 avril 2009 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK 1 au PK 38 est abrogé.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

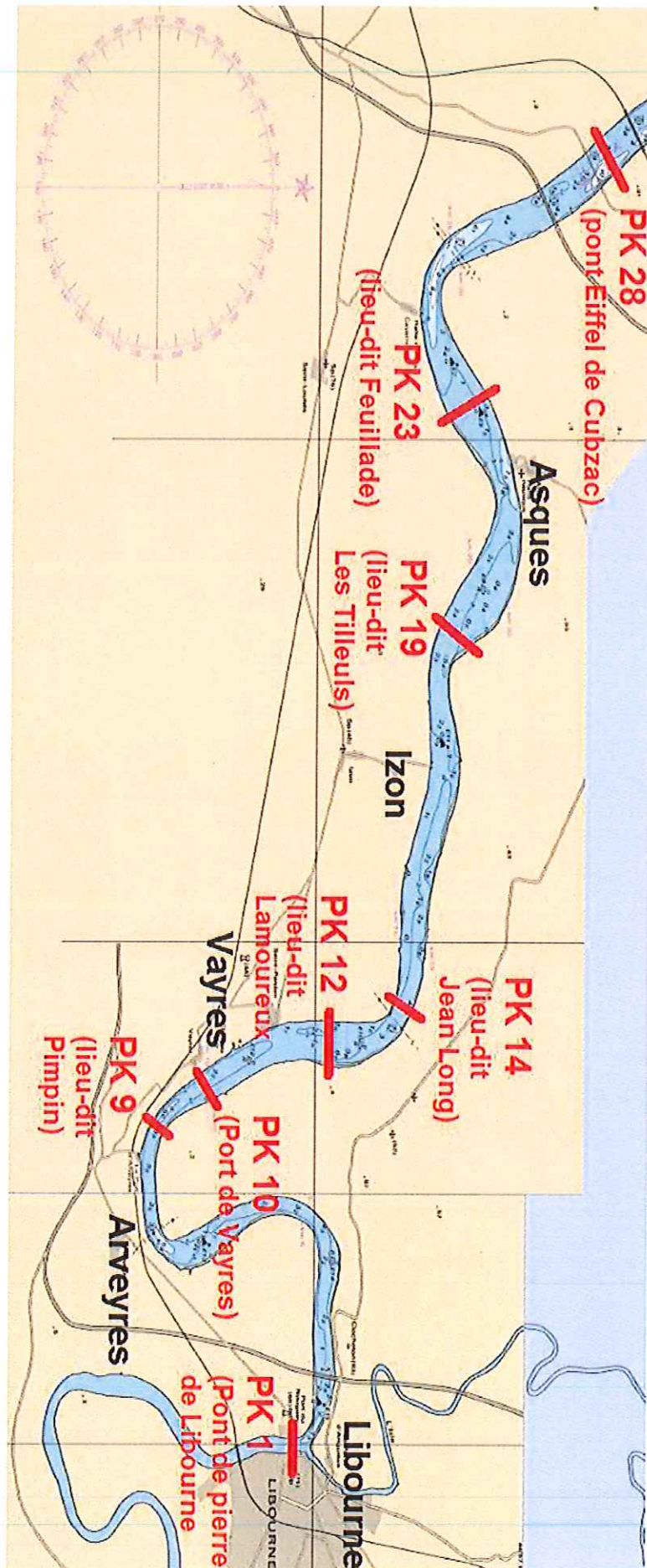
Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Libourne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, les Maires des communes concernées et le gestionnaire de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

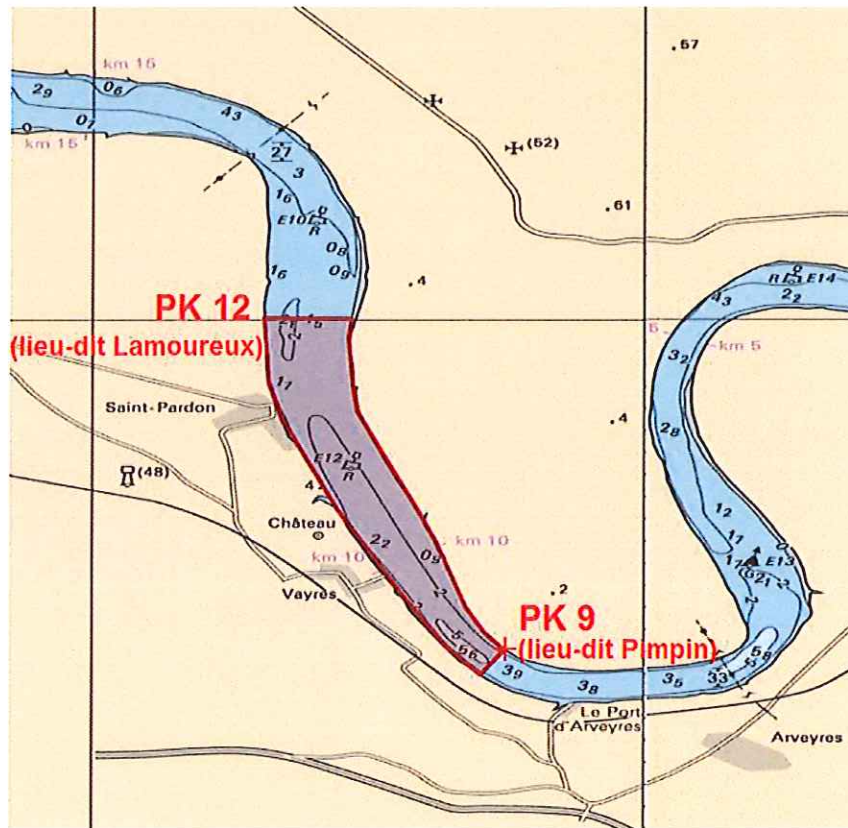
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line that loops back to the left, partially overlapping the text 'Le Préfet,'.

**Pierre DARTOUT**

Annexe 1 : carte de synthèse du secteur réglementé par le RPP



**Annexe 2 : Zone de limitation de la circulation des VNM en transit à 10 km/h  
(article 3-2)**



**Annexe 3 : Zones de restriction à la circulation des VNM et des bateaux de plus de 50 mètres pendant le mascaret**  
**(article 4)**

